

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique,
et solidaire**

Transports

Arrêté du 31 janvier 2019

fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité central d'action sociale de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France

NOR : TRAA1903204A

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 relatif au comité central d'action sociale et aux comités locaux d'action sociale de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales lors des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France en décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au comité central d'action sociale placé auprès du secrétaire général de l'aviation civile sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIEGES	
	Titulaires	Suppléants
CGT	3	3
SNCTA	2	2
FO	2	2
UNSA Aviation Civile	2	2
CFDT	2	2

Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait, le 31 janvier 2019

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,

C. TRANCHANT